Office fédéral de l'environnement FOEN Division hydrologie

# Conditions générales de l'Office fédéral de l'environnement relatives à la livraison et à l'utilisation de données hydrologiques



#### Utilisation libre

- Vous pouvez utiliser ce jeu de données à des fins non commerciales.
- Vous pouvez utiliser ce jeu de données à des fins commerciales.
- Nous vous recommandons d'indiquer la source (auteur, titre et lien vers le jeu de données).

#### 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) règlent la livraison et l'utilisation de données et d'informations hydrologiques. « Données et informations hydrologiques » signifient les données et informations sur la qualité et la quantité des eaux de surface et des eaux souterraines relevées par l'OFEV. Elles sont soumises au droit public et se fondent sur les conditions d'utilisation applicables aux jeux de données proposés par les autorités fédérales sur opendata.swiss. Sont exclues des présentes conditions les livraisons de données pour lesquelles une convention spéciale a été conclue.

## 2. Étendue de l'utilisation

Les données livrées peuvent être utilisées librement à des fins tant commerciales que non commerciales. Il est néanmoins recommandé d'en indiquer la source.

### 3. Responsabilité

Malgré la grande attention que porte l'OFEV à la justesse des informations diffusées, il ne peut endosser aucune responsabilité quant à la véracité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations.

L'OFEV ne saurait être tenu responsable des dommages matériels ou immatériels qui pourraient être causés par l'accès aux informations diffusées ou par leur utilisation ou non-utilisation ou encore par des problèmes techniques.

#### 4. Rémunération

De manière générale, les données sont mises à disposition gratuitement. Cependant, lorsque la préparation des données s'avère particulièrement complexe, la prestation peut être facturée. La facturation est réglée dans l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (art. 3) de la Confédération et dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur les émoluments de l'OFEV (art. 4, al. 1, let. c).

## 5. Conditions de livraison et d'utilisation divergentes

Les conditions de livraison et d'utilisation prévalentes qui divergent des présentes conditions ne sont valables que si elles sont formulées par écrit et approuvées par les deux parties.

État au 13 juillet 2020